

**CFPP /2020/Avis concernant le projet d'arrêté de la CFWB fixant la
procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales**

17/12/2020

Avis du Conseil Fédéral des Professions Paramédicales

—

Direction générale Soins de Santé

Professions des soins de santé et pratique
professionnelle

Cellule organes d'avis et réglementation

Place Victor Horta 40, bte 10 – 1060 Bruxelles

www.health.belgium.be

Directoraat-generaal Gezondheidszorg

Gezondheidszorgberoepen en
Beroepsuitoefening

Cel adviesorganen en regelgeving

Victor Hortaplein 40, bus 10 - 1060 Brussel

www.health.belgium.be

Introduction

Cet avis a été rédigé, dans le cadre d'une demande du 16/11/2020 de la Ministre Valérie Glatiny en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles.

Le Gouvernement de la Communauté française requiert l'avis du Conseil fédéral des professions paramédicales, [conformément à l'article 72, § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015](#) relative à l'exercice des professions des soins de santé, sur son projet d'arrêté fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales.

La procédure relative à l'agrément des praticiens des professions paramédicales est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales. Cet arrêté n'avait toutefois pas encore été soumis à l'avis de notre Conseil comme requis par l'article 72, § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015. L'omission de cette formalité préalable avait été soulevée par le Conseil d'Etat dans son [avis 59.814/2/V du 25 août 2016](#).

Le Conseil Fédéral des Professions Paramédicales a débuté de cette demande d'avis en séance plénière du 09/12/2020.

Avis

Il y a peu de différences entre le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016. Toutefois, tenant compte de certains constats dans la mise en œuvre de ladite procédure, des éléments nouveaux ont été ajoutés dans le cadre du projet d'arrêté, à savoir :

- Pour toute nouvelle profession, les membres de la commission ad hoc doivent répondre aux conditions des mesures transitoires de l'arrêté royal fixant les critères d'agrément concernant ladite profession dans la mesure où il n'y aurait pas encore soit des praticiens, soit des enseignants disposant de l'agrément au moment de son entrée en vigueur ;
- pour toute demande de dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis, le demandeur doit prouver qu'il a réalisé les activités, pour lesquelles il demande la dérogation, en nombre suffisant et de manière durable en communiquant des pièces justificatives dont la liste devra être fixée par arrêté ministériel en application de [l'article 153, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015](#) relative à l'exercice des soins de santé et éventuellement, lors d'une audition par la Commission d'agrément compétente ;
- l'Administration de la CFWB statue sur la recevabilité d'une demande lorsque celle-ci est introduite hors délai ;

- la Commission d'agrément peut donner à l'Administration de la CFWB un ordre permanent pour octroyer l'agrément sans son avis préalable lorsqu'il apparaît clairement que le demandeur possède les qualifications professionnelles requises par la réglementation et que l'Administration vérifie l'exactitude des données personnelles du demandeur.

Par ailleurs, le projet d'arrêté apporte également des modifications aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française suivants :

- du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières dans la mesure où les annexes sont mises à jour. Il est également ajouté une disposition permettant à l'Administration de statuer sur la recevabilité des demandes concernées sur la base du délai d'introduction réglementaire à respecter.
- du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ainsi que celui du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier.

La demande a été présentée par Madame Stella Matterazzo, représentant la CFWB au sein du CFPP et discutée en séance plénière le 09/12/2020. Divers points ont ainsi été clarifiés. Voici les conclusions du Conseil :

- Le Conseil s'interrogeait sur le recours en annulation que vous stipulez dans votre courrier. Il a été clarifié que cela concerne un hypothétique recours qui pourrait éventuellement être intenté par un professionnel lors d'un refus/retrait d'agrément. Le Conseil a agréé cela.
- Les modalités et les conditions de réalisation de l'ordre permanent cité à l'article 9, §3, du projet d'arrêté ont été exposées. Cela autorise l'administration de la CFWB d'agréer uniquement les diplômes d'écoles dont le programme de formation est connu comme remplissant les critères de qualification minimale. Le Conseil a agréé cela bien que cela comporte un certain risque, notamment par exemple concernant le quota des stages des étudiants.
- Le Conseil s'interrogeait sur le fait que le projet d'arrêté soumis, dont l'intitulé est un « Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales » et qui s'intéresse donc essentiellement à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, apporte également des modifications à des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément d'autres professions (kinésithérapeutes, médecins et dentistes). Bien qu'il ait été expliqué que l'obligation de soumission au Conseil fédéral n'existe que dans le cadre de l'agrément des professions paramédicales, il semble normal que le CFPP ne rende pas d'avis quant aux procédures d'agrément d'autres professions de santé. Le [Conseil fédéral de la Kinésithérapie](#), le [Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes](#) et le [Conseil de l'Art Dentaire](#) devraient être consultés pour tout avis concernant leurs professions.
- Le Conseil s'oppose au cinquième critère de reconnaissance concernant les associations professionnelles repris à l'article 3, §5, du projet d'arrêté, à savoir « compter au moins 250 membres ayant payé la cotisation annuelle complète ». En effet, un certain nombre d'associations

professionnelles de profession paramédicale ne comptent pas 250 membres mais ce n'est pas pour autant qu'elles ne soient pas représentatives. A titre d'exemple, en Belgique, il existe moins de 1.000 podologues mais plus de 15.000 logopèdes. Utiliser le même seuil du nombre d'affiliés pour toutes les professions paramédicales semble injuste et illogique. De plus, parfois les membres ne sont pas des personnes en tant que telles, mais des entreprises comme c'est par exemple le cas pour les bandagistes, orthésistes, prothésistes. Enfin, dans votre projet d'arrêté, aucune distinction n'est prévue concernant le statut des membres des associations (étudiant, professionnels en exercice, etc.).

Aussi, et de manière plus générale, dans l'intérêt de sécurité du patient et de qualité des soins, les membres du CFPP estiment indispensable que, lors de la parution au Moniteur Belge d'AR relatifs aux (nouvelles) professions paramédicales, les commissions d'agrément des Communautés s'assurent que des recours ne sont pas lancés au Conseil d'Etat et ce, avant de débiter la délivrance des agréments aux candidats à l'agrément. Cela permettrait d'éviter de devoir éventuellement les retirer par la suite.

Le reste du texte du projet d'arrêté soumis ne soulève de la part du Conseil pas d'autres observations particulières puisqu'il reprend, en grande partie, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016, déjà examiné par le Conseil d'Etat.

Cet avis a été rédigé et approuvé par le Bureau commun du Conseil Fédéral des Professions Paramédicales et de la Commission Technique des Professions Paramédicales le 17/12/2020.

Françoise Stegen,
Présidente du Conseil fédéral des Professions Paramédicales